

LES STATUTS

ASSOCIATION 'La Ferme des Potagers de Marcoussis' (FPM)

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 10 août 1901 ayant pour titre « La Ferme des Potagers de Marcoussis » (FPM). L'association FPM réalise son objet social et ses actions dans l'indépendance et l'autonomie à l'égard des groupements politiques, philosophiques ou confessionnels.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- de développer par l'intermédiaire de ses membres des actions d'insertion par l'économique, centrées sur les activités agricoles (maraichage et transformation), alimentaires bio, locales et solidaires ;
- d'accompagner la mise en place et le développement de ces actions, dans un souci d'épanouissement professionnel et personnel des personnes accueillies et associées ;
- de mettre en place des actions de formation ayant pour but de valoriser le savoir-être et le savoir-faire des personnes accueillies avec pour finalité l'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : LES MOYENS

L'association FPM doit construire et faire vivre un réseau d'adhérents et de clients consom'acteurs. Pour atteindre ses objectifs, elle utilisera tous les moyens qu'elle estimera nécessaires, en particulier en termes de sauvegarde et de développement de l'emploi salarié, de location ou d'acquisition de biens fonciers mobiliers et immobiliers.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

**Chemin du Regard
91460 MARCOUSSIS**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : DUREE

La durée de l'association FPM est illimitée.

Article 6 : COTISATION

La cotisation constitue l'adhésion à l'association et suffit pour en acquérir la qualité de membre.

Article 7 : COMPOSITION

L'association FPM se compose de membres actifs (ou adhérent.es), de membres de droit et de membres associés.

Les membres actifs sont les adhérents. Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont les seuls habilités à voter lors des Assemblées Générales.

Les membres de droit sont les représentants institutionnels. Ces membres ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation et ont voix consultative.

Les membres associés comprennent :

- les membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association FPM ou aux associations initiales antérieures « Les Potagers de Marcoussis » et/ou la « Conserverie Coopérative de Marcoussis » ;
- les membres experts aux compétences reconnues dans les domaines d'activité de l'association FPM.

Ces membres associés ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation et ont voix consultative.

Article 8 : CONDITIONS D'ADMISSION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués, à sa demande, lors de son entrée dans l'association.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- en cas de décès,
- en cas de démission volontaire,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, non sans que l'intéressé.e ait été invité.e à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications sur son attitude ou ses actions.

L'adhésion n'est en aucun cas remboursée.

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association FPM sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs,
- les subventions ou contributions de toute nature,
- les produits de l'activité,
- les autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois françaises en vigueur.

Article 11 : COMPTABILITE

L'association tient une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur. Au moins une fois par an, l'association établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 12 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes annuels établis sous la responsabilité du trésorier.e de l'association FPM et arrêtés par le Conseil d'administration sont audités annuellement par un.e Commissaire Aux Comptes désigné.e par l'Assemblée Générale pour 6 ans.

Article 13 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

13-1. ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association FPM. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le.a Président.e ou à la demande de 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Le.a Président.e ou son.a représentant.e, assisté.e des membres du Bureau préside l'Assemblée.

Tout membre actif qui ne peut pas participer à l'Assemblée Générale mais souhaite pouvoir voter à la possibilité de donner « pouvoir » à un.e autre membre actif de son choix.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif présent peut disposer au plus de deux pouvoirs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels devra inclure le rapport moral du Président.e, le rapport financier du trésorier.e et le rapport d'activité.

L'Assemblée Générale doit être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire dans le cas de modification des statuts, de dissolution ou de fusion.

La majorité requise sera alors des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire devra pour délibérer, réunir au moins la moitié des suffrages des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, la délibération pourra avoir lieu lors d'une deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les formes d'Assemblée Générale peuvent être convoquées, et se tenir, en mode « présentiel » ou en mode « distanciel », voire en une combinaison des 2 modes. Dans le cas où une Assemblée Générale se tient en partie ou en totalité en mode « distanciel », le vote électronique avant ou pendant l'Assemblée est permis. Tout.e votant.e électronique est alors réputé.e présent.e à l'Assemblée, mais ne peut pas disposer de pouvoirs.

13-2. : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres ne peut dépasser 18.

Les membres actifs de l'association élisent leurs représentants au Conseil d'Administration.

Ces représentant.es sont élu.es pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Tout membre actif est éligible au Conseil d'Administration. Chaque nouvelle candidature doit parvenir au Conseil d'Administration au moins trois semaines avant l'élection. Elle devra être agréée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres élus maximum et de 6 membres de droit et associés maximum. Seuls les membres élus sont habilités à voter, les membres de droit et les membres associés disposent d'une voix consultative.

Les membres de droit, représentants institutionnels sont : 1 représentant de la Commune de Marcoussis, 1 représentant du Département de l'Essonne, 1 représentant de la Région Île de France et 1 représentant de l'État, soit 4 représentants au total maximum. Il n'est pas nécessaire que tous les sièges des membres de droit soient pourvus.

Les membres associés, qui sont les membres d'honneur ainsi que les membres experts désignés par le Conseil d'Administration pour siéger en son sein, sont invités aux réunions du Conseil d'Administration selon la pertinence de leur présence pour telle ou telle délibération en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an (vote du budget, de l'arrêté des comptes annuels et de l'élection du Président.e et du Bureau), et toutes les fois qu'il est convoqué par le.a Président.e ou à l'initiative d'au moins 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres élus présents ou représentés. Tous les membres du Conseil d'Administration habilités à voter disposent d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre élu du Conseil d'Administration, en lui délivrant un pouvoir. Les membres élus du Conseil d'Administration ne peuvent détenir que 2 pouvoirs au plus. En cas d'égalité entre les votes exprimés, la voix du Président.e est prépondérante.

Lors du vote du budget, de l'arrêté des comptes annuels et de l'élection du Président.e et du Bureau, 2/3 des membres au moins doivent être présents ou représentés

Le Conseil d'Administration, qui est investi des responsabilités les plus larges, peut déléguer au Président.e ou au Bureau une partie de ses pouvoirs.

Tous les Conseils d'Administration peuvent être convoqués, et se tenir, en mode « présentiel » ou en mode « distanciel », voire en une combinaison des 2 modes.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd dans les mêmes conditions que la qualité de membre de l'association.

13-3. BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de trois membres qui sont le.a Président.e, le.a Trésorier.e et le.a Secrétaire, et au maximum de sept membres en pouvant y adjoindre:

- un.e représentant.e des adhérents,
- un.e Vice-président.e,
- un.e Trésorier.e-Adjoint,
- un.e Secrétaire-Adjoint.

Les postes ne peuvent pas être cumulés, exception faite du poste de représentant.e des adhérents (ex. Trésorier.e et représentant.e des adhérents).

13-4. REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être proposé au Bureau par le.a Directeur.trice ou le.a Président.e. Il devra ensuite être approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à compléter les statuts pour tout ce qui concerne l'organisation interne de l'association.

13-5. DISSOLUTION

En cas de dissolution votée par une Assemblée Générale extraordinaire, il est désigné un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Ce ou ces liquidateurs auront pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif éventuel de l'association.

S'il subsiste un actif net, celui-ci sera attribué par décision de l'Assemblée Générale à une personne morale dont l'objet social correspond à une des activités de l'association dissoute.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 25 septembre 2021

Signature du Président du Conseil d'Administration : M. Denis Duchemin



Signature de la Trésorière du Conseil d'Administration : Mme Maryse Manigot

